

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2018-311**  
**PORTANT ENREGISTREMENT DES INSTALLATIONS**  
**D'UN ÉLEVAGE DE VEAUX DE BOUCHERIE**  
**AU GAEC DE COMBELON à SOUCIRAC**

**Le Préfet du Lot,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne Adour Garonne ;

Vu le plan national de prévention des déchets ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 05 juillet 2018 par le GAEC DE COMBELON dont le siège social est situé au lieu-dit Pech de Batailles à SOUCIRAC (46300) pour l'enregistrement d'un élevage de veaux de boucherie (rubrique n° 2101-1-b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SOUCIRAC ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2018-187 du 24 juillet 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le lundi 27 août 2018 et le dimanche 23 septembre 2018 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport du 14 décembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement respecte l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, le projet ne nécessite pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Lot ;

# ARRÊTE

## Titre 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### Chapitre 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### Article 1.1.1. : Exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC DE COMBELON représenté par M. DESTREL Florent, dont le siège social est situé à « Pech de Batailles » 46300 SOUCIRAC, faisant l'objet de la demande susvisée du 05 juillet 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SOUCIRAC, au lieu-dit « Pech de Batailles » à SOUCIRAC (46300).

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

### Chapitre 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	animaux	Régime
2101-1-b	Activité d'élevage, transit, vente, etc. de bovin. Elevage de veaux de boucherie et ou de bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : De 401 à 800 animaux.	Élevage de veaux de boucherie	800	Enregistrement

#### Article 1.2.2. : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelle et lieux-dit suivants :

Communes	Section cadastre et n° parcelles	Lieux-dit
Soucirac	OA 742	Pech de Batailles

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Chapitre 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### Article 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 05 juillet 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

## Chapitre 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

### Article 1.4.1. : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

## Chapitre 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### Article 1.5.1. : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'applique à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

## Titre 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ

### CHAPITRE 2.1. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ

#### Article 2.1.1. : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 2.1.2. : Publicité (conformément à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement)

En vue de l'information des tiers :

1/ une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Soucirac, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2/ un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Soucirac, commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3/ une copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4/ l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale d'un mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### Article 2 .1.3. : Exécution – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée :

- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- au maire de la commune de Soucirac,
- aux associés du GAEC DE COMBELON.

Fait à Cahors le 27 DEC. 2018

Le Préfet du Lot

A blue ink signature is written over the text 'Le Préfet du Lot'. The signature is stylized and appears to be 'Jérôme FILIPPINI'.

Jérôme FILIPPINI

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux (auprès du préfet du Lot, Place Jean-Jacques Chapou, 46009 Cahors cedex).
  - ou d'un recours hiérarchique (auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris cedex 08).
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
  - par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de l'acte en mairie.

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-après.

- d'un recours contentieux à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, 31000 Toulouse – téléphone : 05.62.73.57.57) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour à la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.